

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du COLLEGE COMMUNAL du
10 septembre 2020

Présents: Mme TARGNION, Bourgmestre-Présidente;

M. AYDIN, Président du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, CHEFNEUX, LAMBERT, LOFFET, BREUWER, BELLY et LUKOKI, Echevin(e)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale faisant fonction.

POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Réglementation provisoire - Déconfinement Covid-19 - Extension des terrasses (Place du Martyr) - Prolongation jusqu'au 31 octobre 2020.

LE COLLEGE,

Vu les articles 130bis et 135 § 2 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1133-1° et L1133-2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'ordonnance de la Bourgmestre prise en date du 12 juin 2020 concernant l'extension des terrasses;

Vu l'ordonnance de Mme la Bourgmestre complémentaire prise en date du 8 juillet 2020;

Considérant la nécessité de continuer à soutenir la reprise économique du secteur Horeca dans le contexte difficile du déconfinement;

Vu sa délibération du 27 août 2020 prolongeant l'extension des terrasses situées place du Martyr jusqu'au 15 septembre 2020;

Vu sa décision du 10 septembre 2020 de prolonger l'extension des terrasses situées place du Martyr jusqu'au 31 octobre 2020;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté est applicable à Verviers, à partir du 16 septembre jusqu'au 31 octobre 2020.

Art. 2. Cette prolongation sera analysée régulièrement dans le but de maintenir une mobilité fluide malgré la reprise de la circulation inhérente à la rentrée scolaire. Mmc la Bourgmestre pourra ordonner, s'il échet, le retrait immédiat de tout ou partie des extensions de terrasse qui serait jugé nécessaire à la bonne organisation de la mobilité. La circulation entre les rues du Marteau et du Collège sera déviée par la place du Martyr, sur le parking, entre les blocs de stationnement perpendiculaires. Pour ce faire, les mesures suivantes seront d'application :

- la circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la chaussée de la place du Martyr et sur les emplacements longitudinaux, le long des commerces;
- un itinéraire de déviation vers la place du Martyr sera mis en place à partir du rond du Martyr;
- une zone de livraison sera mise en place sur la place du Martyr de 5h00 à 11h30. Celle-ci aura une longueur d'approximativement 20 mètres et se trouvera du côté "desserte". Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux routiers adéquats;
- l'emplacement de stationnement réservé aux véhicules de la police sur la place du Martyr sera supprimé. Il en est de même pour les arceaux oranges, et le signal C1 se trouvant sur ceux-ci qui sera matérialisé pour une signalisation mobile.

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen des signaux routiers adéquats. De plus, dans le but d'empêcher tout véhicule d'entrer dans le périmètre des dispositifs physiques sécuritaires seront installés aux endroits suivants :

- sur la chaussée de la place du Martyr, à hauteur du rond-point;
- sur la chaussée de la place du Martyr, juste avant la sortie du parking;
- sur la desserte du côté des commerces, à hauteur du rond-point;
- à la liaison entre le parking et la chaussée, le long de tous les emplacements de stationnement, en vue d'empêcher un véhicule de pénétrer dans le périmètre en quittant son emplacement de stationnement;
- à la liaison entre le parking et la desserte, le long de tous les emplacements de stationnement, en vue d'empêcher un véhicule de pénétrer dans le périmètre en quittant son emplacement de stationnement.

Art. 3.- Les tenanciers Horeca ont l'obligation de ne disposer sur leur extension de terrasse que du mobilier de terrasse rapidement et aisément évacuable afin de permettre le passage urgent des véhicules de secours.

Art. 4.- Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions administratives afférentes aux règlements communaux en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 5.- Le présent arrêté sera d'application immédiate dès le jour de sa publication dans les formes légales puis transmis, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, ainsi qu'aux différents Services communaux concernés et aux Services de Police de la Zone "Vesdre" ainsi qu'à la Zone de Secours "Vesdre-Hoëgne-Plateau".

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale f.f.,

POUR EXTRAIT CONFORME :
Pour la Directrice générale ff
Par délégation

La Bourgmestre

La Présidente,

M. KNUBBEN


V. KUPPER
Chef de Bureau


M. TARGNION

M. TARGNION

(Art. L1132-4 et L1132-5 du Code de la démocratie locale)